

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 11 AVR. 2002

ARRETE PREFECTORAL N° 2002- 1134
prescrivant à la société ATOFINA à SAINT AUBAN de donner des
suites aux études de dangers remises en application de la directive
SEVESO II

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ATOFINA à Saint-Auban;

VU les différentes études de dangers remises par le Directeur de l'usine ATOFINA de St Auban en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2002;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 12 mars 2002;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA dont le siège social se trouve 4-8, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de St Auban est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les études de dangers remises en décembre 2001 et janvier 2002 en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2001 seront complétées :

1) Par un dossier « généralités » portant sur les points suivants :

- capacités techniques et financières
- liste mise à jour des études de dangers couvrant intégralement l'établissement
- description de l'environnement (milieu naturel, lieu de vie de tiers, voies de circulation...)
- descriptif de la Politique de Prévention des Accidents majeurs (PPAM) et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

2) Par les compléments dans le tableau ci-dessous :

Etudes de dangers	Compléments attendus
Production / stockage / expéditions trichloréthylène	☐ Dernières informations concernant l'analyse des antécédents ☐ Analyses des risques liés à la section 3900 ☐ Information sur la gestion des IPS (équipements importants pour la sécurité) ☐ Calculs des scénarios d'accidents ☐ Conclusions sur le niveau de sûreté et échéancier de mise en place des améliorations
Production / stockage / expéditions PVC Copolymères	☐ Analyse des risques liés aux sections communes à l'ensemble des ateliers PVC (liquéfaction communes, stripping des eaux...) ☐ Accidentologie : ajouter feu sur circuit de séchage (06/01/02) ☐ Information sur la gestion des IPS ☐ Echancier de mise en place des améliorations
Parc de stockage et de transfert des liquides inflammables et toxiques	☐ Information sur les IPS et leur gestion ☐ Echancier de mise en place des améliorations
Tacks usine : étude des collecteurs de chlore d'hydrogène	☐ Etude sur les autres matières dangereuses (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ☐ Analyse des risques sur les zones de manutention et les circuits d'utilités ☐ Antécédents extérieurs au site ☐ Informations sur la gestion des IPS ☐ Calculs de scénarios d'accidents (perçage tuyauterie, HCl (chlorure d'hydrogène), rupture guillotine du collecteur d'alimentation HCl alimentant Chloé) ☐ Conclusion sur le niveau de sûreté et échéancier de mise en place des améliorations
Stockage et expédition AMCA (acide monochloroacétylène) solution, AMCA écailles et MCS (monochloroacétate de soude)	☐ Etude des conséquences d'un incendie sur le stockage (même si le risque paraît faible) ☐ Conclusion sur le niveau de sûreté et échéancier de mise en place des améliorations ☐ Etude des scénarios d'accidents (incendie et toxicité des fumées notamment)
Atelier électrolyse : installation de liquéfaction / stockage / expédition d'HCl anhydre	☐ Information sur la gestion des IPS ☐ Conclusion sur le niveau de sûreté et échéancier de mise en place des améliorations

Les versions complétées des études de dangers seront transmises dans un délai d'un mois.

Article 3 :

Ces études de dangers seront soumises à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à la préfecture en deux exemplaires dans un délai de quatre mois après signature du présent arrêté.

Reporté au 01/02/2003 par AP du 28/09/2002

Article 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement objet de l'étude de dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en oeuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque mesure envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à la préfecture dans un délai de quatre mois après signature du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement - Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement- et Monsieur le Directeur de la société ATOFINA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

S. Rouvé

Stéphane ROUVÉ